

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par une délibération du 15 Juillet 1981 le Conseil Municipal avait sollicité auprès de Monsieur le Préfet de M. & M. l'autorisation de commencer les travaux de construction de l'aire de jeux couverte, sans perdre le bénéfice des subventions sollicitées, tant auprès de l'Etat que du Département et de la Caisse d'Allocations Familiales.

Il précise qu'à l'occasion de cette décision, le Conseil Municipal s'était engagé à assurer le préfinancement de cette opération et à inscrire au budget supplémentaire 1981 le complément de crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Or, par un courrier du 7 Août 1981, dont Monsieur le Maire donne lecture, Monsieur le Préfet appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles prévues à l'article 10 du décret du 10 Mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'infrastructures accordées par l'Etat, prévoient que la décision attributive de subvention doit être antérieure à tout commencement de travaux.

Bien que des dérogations à ce principe puissent être éventuellement accordées, comme tend à le souligner Monsieur le Préfet (sur avis du Trésorier Payeur Général et dans les cas d'urgences imprévisibles et impérieuses mettant directement en jeu la sécurité des personnes), la présente réalisation de l'aire de jeux couverte de LUDRES n'entre pas dans le champ de ces dispositions dérogatoires, et à ce titre, la Collectivité devra, soit financer l'équipement sur ses fonds propres, soit attendre la décision attributive des subventions.

Face à cet état de fait, Monsieur le Maire tient à rappeler que la Commune de LUDRES a plus que jamais besoin de cet équipement sportif afin de donner à sa population adolescente (plus de 2000 enfants) en augmentation constante une infrastructure valable lui permettant de s'épanouir.

Il précise par ailleurs à l'Assemblée que LUDRES est une des rares communes de M. & M. de plus de 5000 habitants à ne pas posséder une aire de jeux couverte.

En conséquence, et afin de répondre dans les meilleurs délais au besoin urgent d'équipements sportifs et culturels de sa population adolescente,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,

- décide d'entreprendre les démarches visant à la réalisation de cet équipement (dépôt de permis de construire, passage en CDOIA) afin de limiter dans le temps les délais de procédure.
- renouvelle sa demande de subvention au Conseil Général et à l'Etat en faisant ressortir l'urgence de la situation,
- s'engage à inscrire le reliquat des sommes nécessaires à la réalisation de cette construction au budget supplémentaire 1981.